

Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques

octobre 2013 - n° 39

De colons à bagnards : la relégation des récidivistes en Guyane française

Jean-Lucien Sanchez (DAP/PMJ5)

La loi sur la relégation des récidivistes, promulguée le 27 mai 1885, a entraîné pendant près de soixante-six ans l'envoi au bagne de délinquants et de criminels récidivistes. De 1887 à 1953, 22 163 relégués subirent leur peine de relégation au sein des bagnes coloniaux de Guyane et de Nouvelle-Calédonie. De 1887 à 1897, près de 3 800 hommes et 470 femmes furent internés en Nouvelle-Calédonie et la Guyane reçut quant à elle de 1887 à 1953 près de 17 375 hommes et 519 femmes. Cette loi est la première inscription dans le code pénal français de la notion de "dangerosité". C'est effectivement des délinquants et des criminels récidivistes considérés comme dangereux que la loi cherche à atteindre en empêchant les crimes et les délits qu'ils seraient susceptibles de commettre à l'avenir. Néanmoins, cette mesure a essentiellement frappé des petits délinquants récidivistes condamnés pour des motifs de vol simple, de vagabondage et de rupture de ban. Elle demeure à ce titre une des lois les plus répressives et les plus sévères jamais contenues dans le code pénal français.

Jean-Lucien Sanchez

Votée au Parlement à une écrasante majorité, la loi sur la relégation des récidivistes entraîne l'internement à perpétuité sur le sol d'une colonie française de délinquants et de criminels récidivistes. Son mécanisme d'action repose sur un *quantum*, son article 4, qui agit comme un véritable révélateur :

"Art. 4. Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

– 1^{er} deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'art. 6 de la loi du 30 mai 1854 ;

– 2^e une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol ; escroquerie ; abus de confiance ; outrage public à la pudeur ; excitation des mineurs à la débauche ; vagabondage ou mendicité, par l'application des art. 277 et 279 du Code pénal ;

– 3^e quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe ci-dessus ;

– 4^e sept condamnations, dont deux au moins prévues par les paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de l'art. 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement."

Si un individu se présente devant un juge et aligne sur son casier judiciaire une des combinaisons de peine énoncées ci-dessus, le magistrat, en cas de nouvelle condamnation, doit automatiquement prononcer la peine de la relégation. Son pouvoir d'appréciation des faits est écarté au profit d'une "peine-tarif" qui sanctionne un état. Car la relégation ne frappe pas un dernier acte isolé, mais une trajectoire criminelle ou délinquante. Les relégués sont en effet considérés comme des délinquants et des criminels d'habitude ou de profession, c'est-à-dire comme des récidivistes dits "incurables"¹. L'article 4 de la loi établit ce que les juristes de l'époque ont intitulé une "présomption irréfragable d'incurabilité" censée démontrer matériellement, positivement, le caractère incurable de certains condamnés récidivistes. Ce concept d'incurabilité est d'ailleurs défendu à la Chambre par le promoteur de la relégation au Parlement, le ministre de l'Intérieur Pierre Waldeck-Rousseau :

2

"Je pars, moi, de cette idée qu'il y a des incurables et qu'un certain nombre de condamnations à raison des faits, de certains délits font la preuve de cette incurabilité. [...] je crois fermement, profondément, ce qui est la raison d'être de la loi elle-même, qu'il y a des natures incurables, des hommes vis-à-vis desquels il faut prendre des mesures spéciales et pour lesquels les peines ordinaires ne suffisent pas."²

À la fin du XIX^e siècle, la criminalité semble avoir changé de nature et un nouveau paradigme pénal émerge : il existe pour les élites en charge de la question pénale deux types de criminels : les délinquants et les criminels d'occasion, et les criminels et les délinquants d'habitude, c'est-à-dire les incurables³. Ce constat est aménagé par les chiffres de la statistique judiciaire qui ne cessent de mettre en exergue depuis la deuxième moitié du XIX^e siècle une hausse constante du taux de récidive délinquante. De 1851 à 1855, la moyenne annuelle des délinquants récidivistes jugés par les tribunaux est de 34 901 individus, puis elle ne cesse de croître par la suite : 53 963 en 1866, 70 170 en 1878 et 81 341 en 1881⁴. Il s'agit essentiellement de délinquance concernant des vols simples, des cas de vagabondage ou des escroqueries. Mais ces chiffres traduisent pour ceux qui les commentent l'idée selon laquelle il existerait des délinquants contre lesquels la pénalité classique semble inopérante. La prison n'est effectivement plus suffisamment efficace pour s'assurer d'eux, elle ne les "corrige" pas. Elle alimente au contraire les chiffres de la récidive et fait office "d'école du crime" en mettant en contact des criminels et des délinquants d'occasion avec des criminels et des délinquants d'habitude. La relégation constitue donc une mesure spéciale et adaptée au profil de ces derniers qui vise à les éliminer socialement. Elle s'articule comme une mesure de défense sociale opposée à des condamnés considérés comme particulièrement dangereux. Mais dans les faits, elle s'en prend essentiellement à des délinquants coupables de vol simple, de vagabondage et de rupture de ban : plus de 80 % des condamnations à la relégation en Guyane sont prononcées par des tribunaux correctionnels⁵.

● Relégués individuels et relégués collectifs

Le régime de la relégation se divise en deux volets. Un volet répressif qui vise à soustraire du sol de la métropole et de certaines colonies des criminels et des délinquants récidivistes jugés incurables. Et un volet colonial, qui vise à donner les moyens à ces hommes et à ces femmes de s'installer en Guyane et d'y devenir colons. La relégation n'est effectivement pas une peine principale, mais une peine secondaire qui s'ajoute à une peine principale. Le relégué doit tout d'abord purger sa peine principale dans un établissement situé en métropole ou dans sa colonie d'origine. Puis il est ensuite soumis à une mesure d'exil à perpétuité. La relégation ne peut donc pas s'apparenter à une seconde peine et les relégués ne peuvent être traités en Guyane comme des transportés, c'est-à-dire comme des condamnés aux travaux forcés en vertu de la loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés du 30 mai 1854, dite loi sur la transportation. Internés initialement dans les bagnes portuaires de Brest, Toulon et Rochefort, les condamnés aux travaux forcés purgent leur peine à partir de 1852 dans des bagnes situés en Guyane où ils doivent être astreints aux "travaux les plus pénibles de la colonie"⁶. Ainsi, lors de la délibération de la loi en première lecture, les députés organisent le régime de la relégation comme une simple mesure d'exil sous condition de résidence perpétuelle. Mais lors de la discussion au Sénat, les sénateurs, sensibles aux protestations manifestées par les habitants de la Guyane, décident de réaménager ce régime. La relégation repose donc sur une distinction censitaire : les relégués qui disposent de moyens financiers suffisants pour se prendre en charge sur place et qui ont de bons antécédents en détention, sont classés au régime de la relégation individuelle. Ils sont libres de leurs faits et gestes et peuvent contracter un engagement de travail sur place ou bénéficier d'une concession agricole ou industrielle. Tous les autres, c'est-à-dire l'immense majorité d'entre eux, sont classés au régime de la relégation collective. Puisqu'ils ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour se prendre en charge sur place, l'État doit pourvoir à leur entretien. Et, en contrepartie, les relégués collectifs doivent travailler pour le compte de l'État. Pour ce faire, ils



Appel des relégués

© Collection Jean-Pierre Fournier

sont internés au sein d'un dépôt de travail où ils sont astreints à des travaux forcés encadrés par des surveillants militaires. Ce régime est un régime transitoire qui vise à leur permettre de s'adapter au labeur colonial et à amasser l'argent nécessaire sur leur pécule pour pouvoir ensuite bénéficier de la relégation individuelle.

Avant leur départ pour le bagne, les relégués sont internés au sein de la citadelle de Saint-Martin-de-Ré où ils attendent quelques semaines en moyenne le jour de leur embarquement. Une commission de classement des récidivistes se réunit avant chaque départ de convoi au ministère de la Justice pour décider de leur sort⁷. C'est cette instance qui les classe au régime de la relégation individuelle ou collective. Les classements à la relégation individuelle étant très peu accordés par cette commission, les relégués collectifs peuvent ensuite demander ce classement directement auprès du gouverneur de la colonie une fois internés en Guyane. Mais ce classement s'obtient difficilement et ne garantit pas à ceux qui en bénéficient un sort plus enviable qu'à la relégation collective.

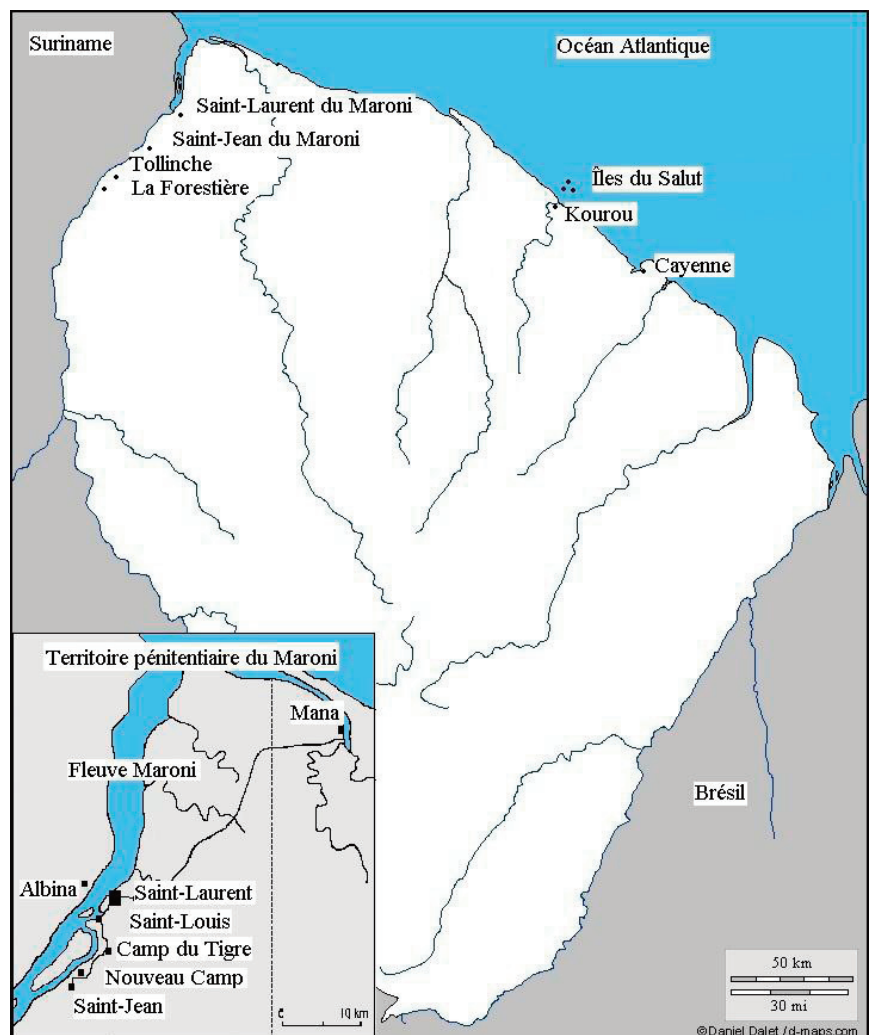
3

● Le pénitencier de Saint-Jean du Maroni

En Guyane, les relégués sont installés sur le territoire pénitentiaire du Maroni créé par décret en 1860. Ce territoire est réservé pour les besoins de l'exécution de la peine des travaux forcés : les transportés y purgent leur peine au sein du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni ou dans ses camps annexes. Les plus méritants d'entre eux peuvent obtenir des concessions agricoles ou industrielles. La relégation étant une peine distincte de celle de la transportation, il est nécessaire de séparer physiquement les relégués des transportés. Le directeur de l'administration pénitentiaire n'a alors pas d'autre choix que de les installer à Saint-Jean du Maroni, c'est-à-dire dans la partie la plus reculée et la plus malsaine de ce territoire. Bâti en 1865, le camp de Saint-Jean était initialement un centre de concessionnaires accueillant des transportés libérés. Mais le climat et les maladies qui y sévissaient entraînèrent sa rapide fermeture trois ans plus tard. Malgré ce précédent, il est à nouveau désigné pour recevoir le premier convoi de 300 relégués qui y débarque en juin 1887⁸. Au mois de juillet 1885, le ministre de la Marine et des Colonies avait fait parvenir un plan de construction de Saint-Jean qui devait s'apparenter à un "village" de colons⁹. Tous les relégués devaient y bénéficier d'un terrain agricole de trois hectares en moyenne ayant chacun un accès à une route ou au fleuve. Le centre du dépôt devait être constitué d'une place de marché où ils pourraient venir y vendre ou y échanger leur production. Mais à leur arrivée

en Guyane, rien n'a été préparé pour héberger les relégués. Ils vont devoir bâtir dans l'urgence les habitations destinées à les abriter et les différentes infrastructures du dépôt. Les relégués sont ainsi installés au sein de quatre camps disséminés à l'intérieur ou aux alentours de Saint-Jean. Mais cette situation entraîne de nombreuses difficultés pour leur personnel d'encadrement. Les premiers temps d'installation de la relégation sont effectivement très difficiles : des 3 901 relégués arrivés à Saint-Jean à partir du mois de juin 1887, seuls 1 608 sont toujours en vie au mois de mars 1896. Sur ce nombre 416 sont portés disparus et 1 877 sont décédés, soit près de 59 % de l'effectif total. De 1888 à 1918, l'espérance de vie moyenne d'un relégué européen à Saint-Jean ne dépasse pas six ans¹⁰. Cette situation est si critique que le ministère de la Marine et des Colonies décide à partir du mois de septembre 1892 de ne pas maintenir en poste plus de six mois le personnel civil sur le territoire de la relégation. Pour qualifier le dépôt dans ses premiers temps d'activité, l'inspecteur des colonies Picquie n'hésite pas à parler d'un véritable "camp de la mort" :

"Ces malheureux y furent jetés dans de mauvais gourbis remplacés plus tard par des abris provisoires en bois, aujourd'hui ruinés ou croulants, et qui gardent encore leur appellation lugubre de "Camp de la Mort"."¹¹



© Jean-Lucien Sanchez

Les conditions de vie au dépôt désorganisent considérablement le fonctionnement de la relégation et empêchent l'implantation durable des relégués. Travaillant dans un biotope où ils contractent de nombreuses maladies, comme le paludisme ou la fièvre jaune, les relégués se déplacent dans Saint-Jean et sont ensuite susceptibles de contaminer le personnel administratif et leurs familles avec qui ils entrent fréquemment en contact. D'autre part, cette dissémination entraîne également des risques liés aux difficultés de surveillance : les relégués s'évadent en nombre et très facilement de Saint-Jean. Cette situation entraîne de nombreuses plaintes de la part des autorités hollandaises du Surinam voisin où les fuyards trouvent refuge. D'autres, déçus de leur sort à la relégation, n'hésitent pas à se révolter en observant des refus de travail. Du fait de l'arrivée de nouveaux convois, qui accroissent le nombre de relégués présents, et d'un nombre de surveillants en constant sous-effectif, le commandant supérieur de la relégation craint pour la sécurité du site.

C'est à cet effet qu'en novembre 1891, le chef des travaux pénitentiaires élabore un projet de construction d'un ensemble de 24 cases en briques et en armature en fer disposées sur le Grand Plateau de Saint-Jean¹². Cet ensemble, intitulé camp central ou camp du Grand Plateau, doit permettre la concentration de tous les relégués au sein d'un même espace. Il est flanqué de casernes destinées à l'hébergement des surveillants ainsi que d'un quartier disciplinaire et d'une prison pour y interner les relégués punis ou condamnés. Cette concentration des relégués au sein d'un même espace entraîne une profonde reconfiguration du dépôt qui, d'un village, se transforme en un pénitencier. Ces travaux de grande ampleur requièrent en outre la quasi-totalité de la main-d'œuvre des relégués qui sont maintenus contre leur gré au régime de la relégation collective. Très peu bénéficient en effet d'un classement à la relégation individuelle. Car pour contrarier le taux de mortalité catastrophique qui y sévit, Saint-Jean est intégralement reconstruit en matériau durable et un important effort d'assainissement est également produit. Il consiste en l'assèchement des nombreux marais qui cernent le pénitencier, en l'aménagement des berges du fleuve et du cours de la crique Saint-Jean, au recul du manteau forestier et à la construction d'une ligne de chemin de fer de plus de 16 km reliant Saint-Jean à Saint-Laurent. Bien qu'ils permettent d'améliorer l'état sanitaire du pénitencier, ces travaux entraînent un dévoiement total du régime de la relégation collective qui, de transitoire, devient le régime commun de tous les relégués. Et ces derniers se retrouvent en définitive enfermés au sein d'un pénitencier où ils sont astreints à des travaux forcés, comme leurs homologues transportés internés au pénitencier de Saint-Laurent.

À partir du début du XX^e siècle, le ministre des Colonies donne des ordres pour que les relégués puissent bénéficier en plus grand nombre de la relégation individuelle : cette mesure a essentiellement pour but de soulager les finances du budget du ministère des Colonies, car l'entretien des relégués collectifs demeure à la charge de l'État. Ainsi, de

677 en 1912, les classements à la relégation individuelle passent à 826 en 1914. Puis leur nombre chute brutalement au lendemain de la première guerre mondiale et demeure relativement stable d'une année sur l'autre en s'établissant annuellement à un peu moins de 400. Les relégués individuels sont néanmoins confrontés à une situation dramatique à leur sortie de Saint-Jean. La plupart sont frappés d'une interdiction de séjour prononcée par le gouverneur et ne peuvent pas se rendre à Cayenne et dans sa périphérie, c'est-à-dire dans un des rares lieux où l'activité économique serait susceptible de les absorber¹³. Le chef-lieu de la colonie leur étant interdit, ils sont tenus de résider à Saint-Laurent. Là, ils sont concurrencés par des transportés en cours de peine que l'administration pénitentiaire loue à des particuliers, à des services publics de la colonie ou à des entreprises à des tarifs bien plus bas que les leurs. Ils sont également concurrencés par des transportés libérés qui sont astreints au "doublement" et qui sont également interdits de séjour à Cayenne. L'article 6 de la loi du 30 mai 1854 indique effectivement que les transportés condamnés à moins de huit ans de travaux forcés sont tenus à leur libération du bague de résider dans la colonie un temps équivalent à la durée de leur peine ; ceux condamnés à plus de huit ans sont tenus d'y résider à perpétuité. Les relégués individuels survivent donc à Saint-Laurent dans des conditions matérielles et économiques très précaires. Les plus courageux trouvent à s'employer comme dockers sur le port, ouvrent des petits restaurants, s'adonnent au camelotage (c'est-à-dire à la confection de menus objets qu'ils revendent), se font porteurs au marché ou sont engagés sur des plantations. Beaucoup sombrent dans la misère, le dénuement et l'alcoolisme. Certains en profitent également pour s'évader. Mais s'ils sont repris, ils sont jugés, emprisonnés et réintègrent automatiquement la relégation collective. Face à cette situation, certains préfèrent réintégrer d'eux-mêmes la relégation collective plutôt que de subir un sort de misère dans les rues de Saint-Laurent¹⁴.



Arrivé à Saint-Laurent

© Collection Jean-Pierre Fournier

Loin de devenir des colons comme projeté initialement, les relégués demeurent donc des condamnés aux travaux forcés employés au service d'un bagne. Mais à partir des années 30, la question du maintien de cette institution en Guyane se pose. Le bagne coûte cher et ne rapporte quasiment rien en retour. Incapable d'être auto-suffisant sur le plan alimentaire, l'essentiel des denrées nécessaires aux forçats est importé. À cette situation s'ajoute le profond discrédit dont il pâtit auprès de l'opinion publique depuis le reportage qu'y a conduit Albert Londres pour le compte du *Petit Parisien* à partir de 1923¹⁵. Le bagne fait ainsi régulièrement la une de la presse à faits divers, comme *Détective* ou *Police magazine*, qui le présente comme une institution cruelle et archaïque. L'arrivée au pouvoir du Front Populaire en 1936 entraîne, grâce à l'action déterminante du député de la Guyane Gaston Monnerville et du capitaine de l'Armée du Salut Charles Péan, son abolition. Présente en Guyane depuis 1933, l'Armée du Salut vient en aide aux forçats libérés, organise les rapatriements de certains d'entre eux et milite activement pour la fermeture des pénitenciers guyanais¹⁶. Mais il faut toutefois attendre la veille du Second Conflit mondial pour qu'un décret-loi abolissant officiellement la transportation soit signé en juin 1938 par le président de la République Albert Lebrun¹⁷. La relégation continue néanmoins d'être exécutée en Guyane : la décision de l'abolir n'intervient qu'en mars 1945. Peu à peu, les forçats (transportés, relégués et libérés du bagne) sont rapatriés en métropole ou dans leurs colonies d'origine et ce jusqu'au dernier convoi organisé en août 1953.

5



Travaux forestiers

© Collection Jean-Pierre Fournier

Mais si la relégation ne s'applique plus en Guyane, elle est toutefois maintenue sur le sol de la métropole. Du fait du Second Conflit mondial, un dernier convoi de relégués en direction de la Guyane est organisé en décembre 1938 et les relégués maintenus en France métropolitaine subissent dorénavant leur peine dans un établissement ou un quartier de prison spécialement aménagé¹⁹. La loi sur l'exécution de la peine de la relégation dans la métropole et sur l'élargissement conditionnel des relégués transportés du 6 juillet 1942 astreint les relégués au travail forcé et à une période d'observation de trois ans. À l'issue de cette période, s'ils sont reconnus aptes, ils peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle qui ne peut devenir définitive qu'au bout de 20 ans. La relégation n'est officiellement abolie qu'avec la loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens du 17 juillet 1970. Mais dans les faits, elle est simplement remplacée par une tutelle pénale des multirécidivistes²⁰. Cette tutelle n'est abolie à son tour qu'avec la loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes du 2 février 1981.



Construction de la ligne de chemin de fer

© Collection Jean-Pierre Fournier



La relégation constitue certainement la réponse pénale la plus radicale élaborée contre la récidive délinquante et criminelle, cette "obsession créatrice" au XIX^e siècle, comme l'a surnommée Bernard Schnapper. Mais loin d'avoir inversée la courbe de la récidive, cette mesure est peu appliquée par les magistrats qui l'estiment trop excessive contre des délinquants condamnés essentiellement pour des motifs de vol simple ou de vagabondage. Ils recourent davantage au sursis à exécution de la peine, promulgué le 26 mars 1891. Tout comme la relégation, cette loi vise à prévenir les crimes et les délits, mais se présente comme une mesure "morale" qui présuppose une capacité d'amélioration du condamné. La relégation, en éliminant des condamnés jugés incorrigibles, a surtout permis à une puissance coloniale de se débarrasser pendant près d'un demi-siècle d'une partie de sa délinquance. Le prétexte colonial a ainsi constitué un paravent commode pour exiler sans espoir de retour des condamnés qui ont alimenté en main-d'œuvre un bagne colonial et qui n'ont œuvré qu'à l'édification de leur propre pénitencier.

Notes

1. F. Chauvaud, "Repris de justice et incorrigibles : les figures du récidiviste au cœur de l'imaginaire judiciaire (France XIX^e siècle)", in F. Briegel, M. Porret, (dir.), *Le criminel endureci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*, Genève, Droz, 2006, p. 257.
2. P. Waldeck-Rousseau, *Annales du Sénat*, Débats parlementaires, session ordinaire de 1885, du 13 janvier au 8 avril 1885, tome premier (tome XII de la nouvelle série), Paris, Imprimerie du Journal Officiel, tome X, p. 105 ; p. 103.
3. G. Bessière, *La loi pénale et les délinquants d'habitude incorrigibles*, thèse pour le doctorat de droit, Université de Paris, Paris, A. Rousseau, 1898, p. 60.
4. M. Perrot, P. Robert, *Compte général de la justice criminelle en France pendant les années 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880*, Genève/Paris, Slatkine Reprints, 1989.
5. J.-L. Sanchez, *La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean du Maroni, 1887-1953*. Thèse de doctorat en histoire, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2009, p. 222. Disponible sur <http://hal.archives-ouvertes.fr/tel-00506778/>
6. Sur l'application de la transportation en Guyane voir D. Donet-Vincent, *De soleil et de silence. Histoire des bagnes de Guyane*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2003 et M. Pierre, *Bagnards. La terre de la grande punition. Cayenne 1852-1953*, Paris, Autrement, 2002.
7. Avant 1911, cette commission se réunissait au ministère de l'Intérieur.
8. Télégramme du commandant supérieur du Maroni au gouverneur, le 24 juin 1887, Archives départementales de Guyane (désormais ADG), IX 17-27-95-96-97-98.
9. Le ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur, le 18 juillet 1885, ADG IX 9.
10. L'inspecteur de 1^{ère} classe des colonies Berrué, chef de mission à la Guyane, au ministre des Colonies, le 18 mars 1918, Archives nationales d'outre-mer (désormais ANOM), H 1874.
11. L'inspecteur de 1^{ère} classe des colonies Picquié, chef de mission à la Guyane, au ministre des Colonies, le 11 mars 1896, ANOM, H 1870.
12. Projet du plan général du camp central de relégués au grand plateau de Saint-Jean du Maroni, ANOM 1 TP 978.
13. Note sur l'interdiction de séjour qui frappe les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la relégation, le 13 mai 1933, ADG IX 70.
14. L'article 34 du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes du 26 novembre 1885 le leur permet.
15. A. Londres, *Au bagne*, Paris, Arléa, [1925] 1999.
16. Sur le processus d'abolition du bagne voir D. Donet-Vincent, *La fin du Bagne*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1992.
17. *Journal Officiel de la République Française* du 29 juin 1938, p. 6, ANOM H 2074.
18. E. Maurel, "Le crépuscule du bagne", *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société Générale des Prisons et de législation criminelle*, 1947, p. 292.
19. Les relégués sont tout d'abord internés pour une durée de trois ans dans les centres pénitentiaires d'épreuve de Saint-Martin-de-Ré ou de Mauzac. Au terme de leur séjour, ils peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle directe, d'une libération conditionnelle assortie d'un séjour probatoire d'une année dans un foyer de l'Armée du Salut situé à Radepont ou d'un transfert vers des centres de triage pour y être observés six mois (Lille, Rouen, Saint-Étienne et Besançon). À l'issue de cette phase d'observation, ils sont séparés en trois catégories : ceux qui bénéficient d'une libération conditionnelle, les asociaux et les antisociaux. Les asociaux sont conduits dans des centres de semi-liberté (Clermont-Ferrand, Saint-Sulpice et Bordeaux). Là, ils séjournent trois à quatre mois puis sont placés six mois en semi-liberté. Ils peuvent ensuite bénéficier d'une libération conditionnelle ou bien, en cas de manquement, être soumis à un stage disciplinaire dans les maisons centrales de Nîmes ou de Riom, puis réintègrent un centre d'épreuve. Les antisociaux sont internés dans des prisons (Gannat et Lure) et, après un séjour de deux à quatre ans, peuvent bénéficier d'un transfert dans un centre de semi-liberté. De 1950 à 1962, 18 483 individus subirent ce régime. Cf. J.-C. Vimont, "L'observation des relégués (1947-1970)", *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 13, n°1, 2009, p. 49-72.
20. M. Ancel, "La fin de la relégation", in *En hommage à Jean Constant*, Liège, Faculté de Droit de Liège, 1971, p. 17.
21. B. Schnapper, "La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle", in B. Schnapper, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Publication de la Faculté de Droit et de Sciences Sociales de Poitiers, Paris, PUF, 1991, tome 18, p. 313-351.